

---

### Étaient présents :

Pierre MOROY - DDTM Somme  
Laurent LEJEUNE - DREAL Hauts de France  
Hervé CANLER - AEAP Douai  
Éric DUBUS - AEAP Amiens  
François BLIN - AEAP Amiens  
Sabine ROGIER – AMEVA, Pôle Eau  
Mathieu FABRY – AMEVA, Pôle Eau  
Mélanie LECLAIRE - SAGE Haute Somme - AMEVA  
Caroline ROHART - SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers - AMEVA

### Introduction

L'arrêté sur l'exécution des contrôles en Assainissement Non Collectif (ANC) du 27 avril 2012 stipule que les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) sont des « zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ».

Le SDAGE Artois-Picardie ne prévoyant pas de Zone à Enjeu Environnemental (ZEE) sur le bassin de la Somme, l'Agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP) a confié aux SAGE du bassin la responsabilité de définir des ZEE sur leur territoire respectif, tel que prévu dans l'arrêté.

L'annexe II de cet arrêté précise que « si le contrôleur constate une installation d'ANC comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, et que cette installation est située dans une ZEE, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les Agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu. »

### Méthodologies proposées

L'AMEVA expose les différentes réflexions menées sur la méthodologie de définition des ZEE sur le bassin :

## 1<sup>er</sup> étape : Proposition réalisée sur les 2 SAGE

Il a été proposé le classement en ZEE de toutes les communes disposant à la fois d'un zonage d'assainissement en ANC/mixte et traversées par un cours d'eau, une zone à dominante humide (ZDH) et/ou situées sur la frange littorale. Le classement concernait toutes les installations d'ANC sur l'ensemble de la superficie de la commune.

► Malgré la validation de la proposition par les 2 CLE des SAGE du bassin de la Somme, la proposition n'a pas été validée par l'Agence de l'eau, compte tenu du trop grand nombre d'installations ANC considérées.

## 2<sup>ème</sup> étape : Test de la méthodologie de l'AEAP

L'AEAP a proposé une méthode de définition des ZEE aux SAGE. Cette méthode se base uniquement sur les masses d'eau superficielles et considère la pollution physico-chimique (et non bactériologique). La formule proposée correspond à l'analyse proportionnelle du débit de rejet des installations d'ANC (IANC) non conformes par rapport au QMNA<sub>5</sub> du milieu récepteur :

$$I = \frac{N \times 315}{QMNA_5}$$

Avec :

*I = Incidence de l'ANC*

*N = nombre d'installations d'ANC*

*315 = Consommation moyenne journalière par foyer en litres*

*QMNA<sub>5</sub> = débit d'étiage du cours d'eau milieu récepteur ; ce débit étant calculé pour chaque commune en fonction de la longueur du cours d'eau en amont*

L'AEAP propose une interprétation des résultats comme suit :

- Si  $I < 2\%$  ⇒ Très bonne dilution par le cours d'eau = pas d'impact
- Si  $I > 10\%$  ⇒ Mauvaise dilution = impact significatif → Classer en ZEE s'il existe un zonage d'assainissement
- Si  $2\% < I < 10\%$  ⇒ pas d'indication sur l'impact potentiel → pas d'indication de l'AEAP de la conduite à tenir dans ce cas de figure.

► Sur le bassin de la Somme, la formule a donc été testée sur le territoire de la CC du Vermandois (SAGE Haute Somme) avec l'application de la formule de l'AEAP. Le SPANC de cette communauté de communes dispose de la cartographie des IANC sur son territoire, et plus particulièrement sur les 6 communes du SAGE Haute Somme traversées par l'Omignon. Les conclusions de l'application de la formule de l'Agence de l'Eau sont qu'aucun impact significatif de la pollution par l'ANC n'a pu être démontré. Ce résultat ne semble pas représentatif de la réelle problématique ANC sur ce territoire.

Les limites de cette méthode remontées par les SAGE du bassin Artois-Picardie sont les suivantes :

- seuls les cours d'eau sont pris en compte (quid des zones humides, marais, étangs, zones littorales ?) ;
- le seuil de 2 % semble inadapté aux ANC car il est issu de la méthode CERTU se référant aux rejets de stations d'épuration ;
- les valeurs de QMNA<sub>5</sub> sont peu réalistes notamment en tête de bassin et très approximatives pour les petits affluents (extrapolation à partir du QMNA<sub>5</sub> connu) ;

- toutes les IANC d'une commune traversée par un cours d'eau ne sont pas à considérer comme impactantes donc une cartographie complète des IANC est requise (peu de SPANC sont capables d'y répondre) ;
- il existe une zone d'ombre pour les incidences comprises entre 2 % et 10 % (Quel impact ? Quel classement ?).

### **3<sup>ème</sup> étape : Approche cartographique n°1 avec le SPANC de la CC du Contynois**

Dans le cadre d'un projet tuteuré (partenariat UPJV, 2<sup>nd</sup> trimestre 2015), une approche cartographique a été testée sur la CC du Contynois (SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers), traversée par la Selle (contexte salmonicole, 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, réservoir biologique en amont, 100 % des contrôles effectués).

Sur trois communes, ont été renseignées sur SIG les installations d'ANC dont le motif de non-conformité correspondait à une absence d'installation ou une installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et dont le rejet est réalisé en milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, mare, ...), dans le réseau pluvial ou dans un puit d'infiltration ou puisard. La couche des installations ainsi définie a été couplée à la couche hydrographique augmentée d'un buffer de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau. Le choix a été fait d'inclure dans la ZEE les installations d'ANC non conformes d'une rue dès lors qu'un côté intersectait le buffer du cours d'eau.

Les limites de cette approche cartographique portent sur le fait que plusieurs points du protocole fixé avec les étudiants n'ont pu être réalisés, faute de temps et de moyens. De plus, les résultats des contrôles inscrits dans la base de données du SPANC se sont avérés difficilement exploitables (majorité des contrôles < 2012 et subjectivité importante). S'ajoutant à cela, l'application cartographique du SPANC qui s'est révélée inadaptée à la réalisation de requêtes ou de synthèses nécessitant une reprise totale des données renseignées pour chacune des installations, ce qui a provoqué un retard important et nécessité une reprise des éléments par le SATANC par la suite.

Le travail n'étant pas finalisé sur le secteur d'étude, il devra être étendu aux autres communes en ANC ou mixte traversées par un cours d'eau ou concernées par la ZDH (*Contre, Fleury, Monsures, Neuville-les-Loeuilly, Nampty, Fossemanant*). La suite de ce travail consistera à vérifier les enveloppes préalablement définies par des analyses de l'eau du milieu récepteur en amont et en aval pour les paramètres MES, N, P, DCO et DBO<sub>5</sub> dans le but de prouver l'impact de la pollution des rejets d'ANC (mesures à réaliser par les services de l'Etat ou l'AEAP comme prévu à l'annexe II de l'arrêté du 27/04/2012).

### **4<sup>ème</sup> étape : Approche cartographique n°2 sur l'ensemble du bassin versant de la Somme**

Cette méthode propose de définir des Zones Potentiellement Impactantes (ZPI) de concentration de bâti inclus dans un buffer de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau ou inclus dans la ZDH, sur le territoire des communes zonées en ANC/mixte concernées par une masse d'eau superficielle de qualité écologique moyenne, médiocre ou mauvaise. Le choix des masses d'eau vise donc une restauration de la qualité écologique. Un croisement pourra également être réalisé avec les zonages environnementaux (Natura 2000, arrêté de biotope, réserve biologique du SDAGE, ENS, ...).

Des mesures de qualité (N, P, MES, DBO, DCO) seront réalisées *in situ* en amont et en aval des zones de forte densité des bâtis identifiés pour considérer l'effet cumulatif des rejets et vérifier ainsi le « risque avéré » (cf. annexe II de l'arrêté du 27/04/2012).

Huit masses d'eau ont été identifiées sur le bassin de la Somme comme présentant une qualité écologique moyenne uniquement.

Si les analyses de la qualité physico-chimique de l'eau du milieu récepteur ne sont pas réalisées, les zones potentiellement impactantes ne pourront être classées en ZEE. Les CLE ne pourront dès lors statuer que sur des zonages de nature potentiellement impactante.

Les propositions de ZPI seront soumises aux 2 CLE qui décideront *in fine* si ce zonage doit être intégré ou non dans les documents des SAGE pour leur donner une portée juridique.

### Retours des membres du COTECH

Le comité technique s'accorde sur le fait que :

- en l'absence d'analyses de la qualité physico-chimique de l'eau du milieu récepteur, les zones potentiellement impactantes ne pourront être classées en ZEE puisque le risque avéré ne peut être vérifié.

- la notion de risque avéré est peu précise voire non définie par l'arrêté de 2012.

Le comité technique reconnaît que les zonages annexés au SDAGE 2016-2021 (Canche et Authie) ne représentent que des zones potentiellement impactantes, l'impact de la pollution par l'ANC sur les secteurs délimités n'ayant pas été rigoureusement établi. Ces zones ne répondent donc pas aux ZEE comme définies dans l'arrêté du 27 avril 2012.

L'AEAP et les services de l'Etat sont défavorables aux campagnes systématiques d'analyses de la qualité de l'eau. En effet, ils expliquent qu'il existe une impossibilité technique et financière pour prouver ce risque avéré par des analyses systématiques car :

- la pollution engendrée par une installation d'ANC risque d'être sous les seuils de détection (une campagne d'analyse a déjà été réalisée sur la Nièvre sans résultat probant),
- il est difficile de prouver que les éléments mesurés proviennent effectivement de l'ANC,
- les coûts engendrés par ces contrôles ne sont pas envisageables.

Le comité technique s'accorde sur le fait que nous ne sommes pas en capacité de définir ces ZEE en suivant les termes de l'arrêté de 2012 et de vérifier que le risque est « avéré ».

A partir de ce constat, il est proposé au comité technique de travailler sur la délimitation des Zones Potentiellement Impactantes (ZPI).

L'AEAP serait toutefois favorable aux financements d'analyses à une petite échelle pour confronter la formule AEAP et la méthodologie cartographique n°1. (cf. ppt) Ces analyses seront réalisées selon un protocole établi par la DDTM de la Somme.

Sur la méthodologie cartographique n°2, l'AMEVA a proposé de travailler à partir des territoires correspondant aux masses d'eau, tel que préconisé dans l'arrêté de 2012.

L'AEAP et les services de l'Etat s'interrogent sur la pertinence de l'utilisation des masses d'eau pour sélectionner les secteurs présentant une qualité dégradée soulignant que, sur le bassin, elles ne sont pas représentatives des sous-bassins versants hydrographiques, notamment sur la Haute Somme.

Il est suggéré par l'AEAP de ne pas se limiter aux secteurs à la qualité physico-chimique dégradée mais de considérer les petits cours d'eau (classes 5, 6, 7 de BD CARTHAGE) et toutes les têtes de bassin pour leur faible dilution.

### **Conclusion et nouvelles actions à engager**

Le comité technique est d'accord pour proposer des Zones Potentiellement Impactantes dans les documents des SAGE.

Sur la méthode cartographique n°1 : La méthode cartographique sur la CC du Contynois pourra être achevée sur les 6 communes restantes, la formule de l'AEAP sera ensuite testée sur ce territoire et les analyses d'eau pourront être réalisées.

Sur la méthode cartographique n°2 : Un travail d'analyse cartographique à l'aide du bâti (cadastral) afin d'estimer le nombre d'installations d'ANC se situant dans un buffer autour des cours d'eau ou dans les ZDH devra être engagé sur toutes les têtes de bassin (pas uniquement sur les masses d'eau de qualité dégradée).

La formule de l'AEAP devra ensuite être appliquée. Pour cela, les QMNA<sub>5</sub> devront être définis sur chacune des têtes de bassin soit par extrapolation, soit à l'aide du logiciel de la DREAL (Hydrokit).

La DDTM s'engage à transmettre à l'AMEVA un protocole pour la réalisation des analyses en y précisant notamment les fréquences, la durée, les conditions de prélèvement et les paramètres à mesurer.